

## Arrêt

**n° 197 681 du 10 janvier 2018**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 juin 2017.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. MWEZE loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 26 octobre 2017 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

3. Les faits invoqués par le requérant, tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée, peuvent être résumés de la façon suivante.

Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), est membre-sympathisant du parti politique MLP (Mouvement Lumumbiste Progressiste) depuis 2015. Le 19 septembre 2016, alors que son épouse et lui participaient à une manifestation en faveur du départ du président Kabila, ils se sont perdus de vue lors de l'intervention des forces de l'ordre ; le requérant est rentré seul chez lui. Le matin du 20 septembre 2016, il s'est rendu au commissariat de Kalamu où il connaissait un policier, puis dans un centre hospitalier pour retrouver sa femme, démarches qui se sont révélées vaines. Dans l'après-midi, il a été informé que des agents du pouvoir étaient venus deux fois à sa recherche à son domicile ; ils y avaient trouvé des drapeaux ainsi que des tracts du MLP et avaient prévenu qu'ils allaient l'arrêter. Depuis cette date, le requérant s'est caché à Kingasani jusqu'à son départ de la RDC le 29 janvier 2017.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'abord, elle estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève une contradiction fondamentale entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que des imprécisions et des incohérences dans ses déclarations concernant les forces de l'ordre qui se sont présentées à son domicile et les démarches qu'il a effectuées pour retrouver sa femme, qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Ensuite, elle considère que la seule sympathie du requérant pour le parti d'opposition qu'est le MLP ne peut pas en faire une cible de persécutions de la part des autorités congolaises dès lors qu'il n'était pas un militant de ce parti, qu'il ne participait pas aux réunions, qu'il n'avait pas de carte de membre, que son activité politique s'était limitée à distribuer des papiers pour informer la population de la marche du 19 septembre 2016 ainsi que, selon ses dires, à participer à cette unique manifestation, que, d'après elle, il n'a pas participé à ladite marche et que, par ailleurs, il n'a jamais eu auparavant de problème avec les autorités congolaises. Enfin, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »),

modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1<sup>er</sup> à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne, d'une part, qu'il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, que la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (voy. CCE, AG, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

7.1 Ainsi, au vu des informations qu'elle a recueillies (dossier administratif, pièce 17), la partie défenderesse estime dans sa décision qu'une incohérence fondamentale entache les propos du requérant et met en cause la réalité des faits qu'il invoque :

*« Vous déclarez avoir participé à une manifestation à Kinshasa le 19 septembre 2016, organisée par votre parti ainsi que par d'autres partis d'opposition. Une marche qui a été dispersée de manière très violente par les forces de sécurité et au cours de laquelle votre épouse a disparu. Vous dites que le lendemain, le 20 septembre 2016, alors que vous vous trouviez déjà en fuite, vous avez appris que le siège de votre parti avait été brûlé par les forces de sécurité et que le président du MLP, [F. D. S.], avait été arrêté (audition 23/03/2016, p. 12 ; questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers, p. 13 et 14). Vous déclarez par ailleurs, être resté en cachette pendant quatre mois et être arrivé en Belgique en janvier 2017 (audition 23/03/2016, p. 8).*

*Or, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif que : « la population manifeste dans plusieurs villes du pays les 19, 20 et 21 décembre 2016 pour exiger le départ du président Kabila. Des ONG dénoncent un usage excessif de la force par la police et l'armée pendant et après l'opération. Au moins 40 personnes ont été tuées et des centaines d'autres arrêtées lors des manifestations des 19 et 20 décembre dans les villes principales. Le dirigeant d'opposition [F. D.] a été arrêté le 19 décembre, puis déclaré coupable et condamné à cinq ans de prison le 28 décembre, à la suite d'un procès expéditif » (voir *faarde* « informations sur le pays, COI Focus RDC Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral - période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017- du 16/02/2016 + « informations sur [D. S.] »).*

*Ainsi, puisque l'arrestation du président du MLP a eu lieu le 19 décembre 2016, ce n'est pas au courant du mois de septembre 2016 que les événements que vous relatez ont eu lieu, mais bien au mois de DECEMBRE 2016. Dès lors, cet élément entame d'ores et déjà la crédibilité des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile. »*

Autrement dit, la partie défenderesse reproche au requérant d'avoir déclaré qu'il a appris dès le 20 septembre 2016, soit le lendemain de la manifestation à laquelle il soutient avoir participé, que le président de son parti, F. D. S., a été arrêté, alors qu'il ressort clairement des informations qu'elle a recueillies, que cette arrestation n'a eu lieu que le 19 décembre 2016. Elle en conclut que les événements que le requérant relate, se sont passés en décembre 2016 et pas en septembre 2016 comme il le prétend.

7.2 Le Conseil constate que, lors de son entretien à l'Office des étrangers, le requérant n'a pas évoqué l'arrestation du président de son parti ; en outre, à l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), il n'a pas tenu les propos que la partie défenderesse lui prête. En effet, à la question de savoir « *Quelle est la situation du président du parti [d.] ?* », le requérant a répondu ce qui suit :

*« quand je suis allé me cacher le 20/09, tout ce qui s'est passé après j'avais appris ces informations par mon camarade*

*Tout ce que [d.] faisait, ils ont brûlé le siège du parti et les sièges des partis d'opposition*

*Le 19/12 monsieur [d.] a été arrêté, mon camarade m'avait donné ces informations quand mon camarade m'avait dit cela, qu'il avait été tabassé, on ne sait même pas s'il va mourir*

*Pendant que j'étais en cachette, j'avais appris qu'il avait été arrêté, tabassé »* (dossier administratif, pièce 6, page 12).

Ainsi, le requérant a bien situé l'arrestation du président de son parti au 19 décembre 2016 et il n'a nullement prétendu l'avoir apprise le 20 septembre 2016.

Dès lors, au vu des propos réellement tenus par le requérant, la partie défenderesse ne pouvait pas conclure que les événements qu'il relate ont eu lieu en décembre 2016 et pas en septembre 2016 comme il le soutient.

7.3 A cet égard, la circonstance que la partie requérante rencontre l'incohérence chronologique que lui oppose la partie défenderesse en expliquant que le requérant a commis une erreur dans ses déclarations, qu'il s'est « tout simplement trompé » « sur la date de la survenance des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile », qu' « il est évident que le requérant, en parlant de septembre, s'entendait et croyait qu'il parlait de décembre, mois de l'arrestation, combien médiatisée de président du MLP monsieur [F. D.] » et qu'il « a été victime d'un fort stress lors de son audition, ce qui l'a conduit à se tromper sur le mois de l'organisation de la marche » (requête, pages 5 à 7), ne permet pas de mettre en cause les propos que le requérant a tenus à l'Office des étrangers et au Commissariat général où il a affirmé, de façon constante, que la marche à laquelle il a participé s'est déroulée le 19 septembre 2016 à Kinshasa ; en effet, le Conseil ne peut pas se rallier à l'invocation, dans la requête, d'une erreur commise par le requérant, invocation qui ne constitue en réalité qu'une réponse inadéquate à une lecture, elle-même erronée, des déclarations du requérant par la partie défenderesse.

Le Conseil souligne en outre que le document du 16 février 2017, intitulé « COI Focus République démocratique du Congo (RDC) Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017) » et déposé au dossier administratif (pièce 17) par la partie défenderesse, mentionne d'ailleurs la tenue à Kinshasa d'une manifestation de l'opposition le 19 septembre 2016 (page 4, renvoi de bas de page n° 1).

7.4 La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée à l'audience, le Conseil n'a pas pu obtenir d'éclaircissement de sa part sur ces différents manquements.

8. Dès lors que le Conseil constate que la mise en cause de la participation du requérant à la manifestation de l'opposition le 19 septembre 2016 constitue un motif essentiel de la décision attaquée et que celle-ci est entachée à cet égard d'une grave erreur qui en affecte sérieusement une partie importante de la motivation, il considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant aux faits invoqués et, partant, au bienfondé de la demande d'asile.

Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède à un réexamen de la demande d'asile. Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur l'élément précité (supra, point 7), ce qui implique qu'il procède à de nouvelles investigations sur la manifestation du 19 septembre 2016 à Kinshasa et à une nouvelle audition du requérant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

10. Enfin, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur la nécessité de statuer sur la demande d'asile en tenant compte du nouveau document déposé à l'audience par la partie requérante et joint au présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision (CG : X) prise le 19 avril 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE